

Brochure n° 3187

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1423. – NAVIGATION DE PLAISANCE**

AVENANT N° 44 DU 9 NOVEMBRE 2011  
RELATIF À LA RÉPARTITION DE LA CONTRIBUTION AU FPSPP

NOR : ASET1151579M

IDCC : 1423

**PRÉAMBULE**

L'accord national interprofessionnel du 7 janvier 2009 et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré une contribution au profit du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), calculée sur la base des obligations légales de financement de la formation professionnelle continue des entreprises prévues aux articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Le présent accord a pour objet de préciser la répartition de la contribution versée au FPSPP, au titre du plan de formation et de la professionnalisation, dans le cadre du taux fixé chaque année par arrêté ministériel, pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises relevant de la navigation de plaisance du 31 mars 1979.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Répartition de la contribution versée au fonds paritaire  
de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)*

Les parties signataires décident que la répartition de la contribution des entreprises au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), au titre du plan de formation et au titre de la professionnalisation, est déterminée (sur la base de la masse salariale brute des entreprises de l'année précédente) comme suit :

- 2/3 du montant de la contribution de l'entreprise au financement du FPSPP au titre de la professionnalisation ;
- 1/3 du montant de la contribution des entreprises au financement du FPSPP au titre du plan de formation.

**Article 2**

*Dispositions finales*

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée courant jusqu'au 31 décembre 2012.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même code.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Fait à Paris, le 9 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FIN.

**Syndicats de salariés :**

FM CFE-CGC ;

FG FO.